Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

MICROOLED
Société anonyme au capital de 2.412.673,70 euros
Siège social : 7 parvis Louis Néel, BP 50, BHT, bâtiment 52, 38000 Grenoble Cedex 09
498 198 167 R.C.S Grenoble

STATUTS MIS A JOUR
AUX TERMES DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE EN DATE DU 27 FEVRIER 2026

Signed by:
Thierry BISSUEL
FE0461DC7E3D443...

Certifiés conformes
Le Directeur Général
Monsieur Thierry Bissuel

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

ARTICLE PRELIMINAIRE

Les termes des présents statuts dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification précisée ci-dessous. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et *vice versa*.

Actionnaire(s)	désigne un titulaire d'Actions de la Société.
Actions	désigne les actions émises par la Société sans distinction de catégorie.
Actions Ordinaires	signifie les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société dont les droits sont définis à l'article 12.1 des statuts.
Actions de Préférence	signifie les Actions de Préférence de Catégorie B, les Actions de Préférence de Catégorie C, les Actions de Préférence de Catégorie D et les Actions de Préférence de Catégorie D-1.
Actions de Préférence de Catégorie B	signifie les actions de préférence de catégorie B émises ou à émettre par la Société dont les droits sont définis à l'article 12.2 des statuts.
Actions de Préférence de Catégorie C	signifie les actions de préférence de catégorie C émises ou à émettre par la Société dont les droits sont définis à l'article 12.3 des statuts.
Actions de Préférence de Catégorie D	signifie les actions de préférence de catégorie D émises ou à émettre par la Société dont les droits sont définis à l'article 12.4 des statuts.
Actions de Préférence de Catégorie D-1	signifie les actions de préférence de catégorie D-1 émises ou à émettre par la Société dont les droits sont définis à l'article 12.5 des statuts.
Actions de Préférence de Catégorie D-2	signifie les Actions de Préférence de Catégorie D, labellisées Actions de Préférence de Catégorie D-2, aux fins d'identification exclusivement, émises ou à émettre par la Société dont les droits sont définis à l'article 12.4 des statuts.
AMEBV	désigne Applied Materials Europe B.V., société de droit néerlandais immatriculée sous le numéro 34062769 au registre du commerce et des sociétés néerlandais, ayant son siège social au Spicalaan 57, 2132 JG Hoofddorp, Noord-Holland (Pays-Bas).
Assemblée Générale	signifie l'assemblée générale des Actionnaires visée à l'article 26 des statuts.
Assemblée Générale Ordinaire	signifie l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire dans les conditions visées à l'article 26 des statuts.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Assemblée Générale Extraordinaire	signifie l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire dans les conditions visées à l'article 26 des statuts.
Assemblée Spéciale	signifie l'assemblée rassemblant les titulaires d'une catégorie d'actions statuant dans les conditions visées à l'article 26 des statuts.
Contrepartie	désigne un nombre ou une valeur offerte en cas de Transfert de Titres de la Société, autre qu'en numéraire.
Contrôle	a, sauf précision contraire, le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce ; les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
Date de Réalisation	désigne pour tout titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) et pour tout titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D-1 émises le 30 juin 2023.
Distribution	désigne toute distribution de dividende ou acompte sur dividende, en numéraire, décidée par l'Assemblée Générale de la Société, en ce compris la distribution de primes ou de réserves.
Dividende Préciputaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 14 des Statuts.
Évènement de Liquidité	désigne une Sortie Qualifiée, un Transfert Qualifié, une Introduction en Bourse, une Fusion, ou une Liquidation.
Filiale	signifie toute société Contrôlée par la Société.
Fusion	désigne, pour les besoins de l'article 14 des statuts, (i) l'absorption de la Société par voie de fusion, (ii) la scission de la Société ou (iii) l'apport de Titres à une autre société ayant pour effet de Transférer le Contrôle de la Société à un ou plusieurs Tiers ou Actionnaires (agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L 233-10 du Code de commerce).
Introduction en Bourse	désigne la cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique ou sur un marché décidé par le Conseil d'Administration.
Liquidation	désigne, pour les besoins de l'article 14 des statuts, la dissolution ou liquidation (amiable ou judiciaire) de la Société.
Opération Mixte	désigne une Vente ou toute autre opération portant sur 100% des Titres de la Société pour laquelle le prix est payé en partie par le versement d'une somme en numéraire, et en partie par l'attribution d'une Contrepartie.
Pacte d'Actionnaires	désigne l'acte extrastatutaire conclu entre Actionnaires en date du 16 juillet 2025 (et tel que modifié ultérieurement, le cas échéant).

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Prix des Actions de Préférence de Catégorie B	désigne, pour chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie B, le montant du prix unitaire moyen pondéré payé par lui (ou, le cas échéant, payé par le souscripteur initial desdites Actions de Préférence de Catégorie B en cas de Transfert de celles-ci) pour la souscription de ses Actions de Préférence de Catégorie B, multiplié par le nombre d'Actions de Préférence de Catégorie B qu'il détient. Le Prix des Actions de Préférence de Catégorie B sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des Titres ou de leur valeur nominale ou autre opération similaire.
Prix des Actions de Préférence de Catégorie C	désigne, pour chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie C le montant du prix unitaire moyen pondéré payé par lui (ou, le cas échéant, payé par le souscripteur initial desdites Actions de Préférence de Catégorie C en cas de Transfert de celles-ci) pour la souscription de ses Actions de Préférence de Catégorie C, multiplié par le nombre d'Actions de Préférence de Catégorie C qu'il détient. Le Prix des Actions de Préférence de Catégorie C sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des Titres ou de leur valeur nominale ou autre opération similaire.
Prix des Actions de Préférence de Catégorie D	désigne, pour chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D, le montant du prix unitaire moyen pondéré payé par lui (ou, le cas échéant, payé par le souscripteur initial desdites Actions de Préférence de Catégorie D en cas de Transfert de celles-ci) pour la souscription et/ou, dans le cadre du Transfert Secondaire, pour l'acquisition de ses Actions de Préférence de Catégorie D, multiplié par le nombre d'Actions de Préférence de Catégorie D qu'il détient. Le Prix des Actions de Préférence de Catégorie D sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des Titres ou de leur valeur nominale ou autre opération similaire.
Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-1	désigne, pour chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D-1 le montant du prix unitaire moyen pondéré payé par lui (ou, le cas échéant, payé par le souscripteur initial desdites Actions de Préférence de Catégorie D-1 en cas de Transfert de celles-ci) pour la souscription de ses Actions de Préférence de Catégorie D-1, multiplié par le nombre d'Actions de Préférence de Catégorie D-1 qu'il détient. Le Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-1 sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des Titres ou de leur valeur nominale ou autre opération similaire.
Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-2	désigne, pour chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D-2, le montant du prix unitaire moyen pondéré payé par lui (ou, le cas échéant, payé par le souscripteur initial desdites Actions de Préférence de Catégorie D-2 en cas de Transfert de celles-ci) pour la souscription et/ou, dans le cadre du Transfert Secondaire, pour l'acquisition de ses Actions de Préférence de Catégorie D-2, multiplié par le nombre d'Actions de Préférence de Catégorie D-2 qu'il détient. Le Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-2 sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division des Titres ou de leur valeur nominale ou autre opération similaire.
Rapport de Conversion	a la signification indiquée à l'article 13.1 des statuts.
Seuil Plafond	désigne le « *Cap Threshold* », tel que ce terme est défini au sein du Pacte

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

d'Actionnaires.

Seuil Plancher désigne le « *Floor Threshold* », tel que ce terme est défini au sein du Pacte d'Actionnaires.

Société a la signification indiquée à l'article 1 des statuts.

Sortie Qualifiée désigne une « *Qualified Exit* », tel que ce terme est défini au sein du Pacte d'Actionnaires.

Tiers désigne toute personne physique ou morale (en ce compris tout fonds d'investissement) qui ne détient pas de Titres.

Tiers Arbitre signifie le tiers arbitre désigné par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts parmi les banques d'affaires ou les cabinets d'audits de renommée internationale (ces derniers étant limités aux cabinets suivants : PriceWaterhouseCoopers, KPMG, Deloitte et Ernst & Young), sous la réserve toutefois que le tiers expert ne saurait être également l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la Société ou des Actionnaires. Dans le cas où pour quelque raison, le Conseil d'administration n'aurait pas désigné de tiers arbitre dans les conditions ci-dessus énoncées au terme de deux réunions convoquées sur cette question, le tiers arbitre serait désigné par tirage au sort parmi quatre (4) candidats ; deux (2) étant proposés par le ou les administrateurs titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie C et deux (2) étant proposés par les autres administrateurs.

Titres désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières.

Transfert désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un actionnaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres (en ce compris toute renonciation individuelle aux droits de souscription ou d'attribution de Titres) ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

Transfert Qualifié désigne un Transfert de Titres, autre qu'une Sortie Qualifiée, en une ou plusieurs fois, au profit d'un ou de plusieurs Tiers, ou au profit d'un ou de plusieurs actionnaires, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, représentant plus de cinquante (50) pour cent du capital et des droits de vote de la Société.

Transfert Secondaire désigne le Transfert selon le cas de deux cent soixante-cinq mille neuf cent cinquante-sept (265 957) Actions de Préférence de Catégorie D intervenu le 18 juillet 2023 ou de six cent cinquante-six mille cinquante actions ordinaires (656.050 actions

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

ordinaires dont la conversion en Actions de Préférence de Catégorie D, labelisées Actions de Préférence de Catégorie D-2 a été décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 16 juillet 2025) devant intervenir le 15 octobre 2025.

Valeur de Conversion	a la signification indiquée à l'article 13.1 des statuts.
Valeur de Souscription	a la signification indiquée à l'article 13.1 des statuts.
Vente	désigne une opération de cession de Titres à titre onéreux.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

ARTICLE 1 - FORME

La société « MICROOLED » (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 27 avril 2007 à Grenoble, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, sous le numéro 498 198 167.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire du 4 mars 2010.

Les Actionnaires de la Société ont, aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 5 janvier 2022, par délibérations adoptées à l'unanimité, décidé la transformation de la Société en société anonyme. La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est, à compter du 5 janvier 2022, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la conception, la fabrication, la production, l'achat, la vente, l'import-export, le négoce, la distribution, la présentation et l'exposition d'afficheurs miniaturisés (« microdisplays ») utilisant notamment la technologie OLED (« diodes électroluminescentes organiques ») ;

- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce pas tous moyens, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MICROOLED**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme" ou des initiales « S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 parvis Louis Néel, BP 50, BHT, bâtiment 52, 38000 Grenoble Cedex 09.**

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 10.000 euros donnant lieu à la création de 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 9 mars 2010, le capital social a été augmenté de la somme de 2.360 euros par la création de 236 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, pour être ainsi porté à 12.360 euros.

3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 22 juillet 2011, le capital social a été augmenté de la somme de 4.997.710 euros par la création de 499.771 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, pour être ainsi porté à 5.010.070 euros.

4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 31 juillet 2012, le capital social a été augmenté de la somme de 3.283.250 euros par la création de 328.325 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, pour être ainsi porté à 8.293.320 euros.

5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 25 novembre 2015, le capital social a été augmenté de la somme de 446.950 euros par la création de 44.695 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, pour être ainsi porté 8.740.270 euros.

6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 25 juin 2018, le capital social a été réduit de la somme de 7.866.243 euros par réduction de la valeur nominale des actions pour la ramener de dix (10) euros à un (1) euro. Le capital social a ainsi été porté à la somme de 874.027 euros.

7. Par décision unanime des Actionnaires de la Société en date du 22 juillet 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 451.110 euros par la création de 451.110 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, pour être ainsi porté à 1.325.137 euros.

8. Par décision unanime des Actionnaires de la Société en date du 22 juillet 2020, le capital social a été réduit de la somme de 328.325 euros par voie d'annulation de 328.325 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, pour être ainsi porté à 996.812 euros.

 Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 5 janvier 2022, il a été décidé la division de la valeur nominale des actions par 10 portant ainsi cette valeur de 1 euro à 0,10 euro par action. Corrélativement, le nombre d'actions a été multiplié par 10.

9. Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023, il a été décidé la conversion de 265.956 actions ordinaires en 265.956 actions de préférence de catégorie « D ».

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

10. Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2023, le capital social a été augmenté de la somme de 452.127,60 euros par l'émission d'actions de préférence de catégorie D d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, pour être ainsi porté à 1.448.939,60 euros.

11. Aux termes de la même Assemblée Générale Mixte, le capital social a été augmenté de la somme de 99.734 euros par l'émission d'actions de préférence de catégorie D d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, pour être ainsi porté à la somme de 1.548.673,60 euros.

12. Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2024, le capital social a été augmenté de la somme de 132.978,80 euros par l'émission d'actions de préférence de catégorie D-1 d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, pour être ainsi porté à la somme de 1.681.652,40 euros.

13. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 731.021,30 euros, par l'émission de 7.310.213 Actions de Préférence de Catégorie D, labelisées Actions de Préférence de Catégorie D2, aux seules fins d'identification, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, pour être ainsi porté à la somme de 2.412.673,70 euros.

14. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2025, il a été décidé la conversion de 656.050 actions ordinaires en 656.050 Actions de Préférence de Catégorie D, labelisées Actions de Préférence de Catégorie D2, aux seules fins d'identification, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent douze mille six cent soixante-treize euros et soixante-dix centimes (2.412.673,70 €). Il est divisé en vingt-quatre millions cent vingt-six mille sept cent trente-sept (24.126.737) actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- 4.088.064 actions ordinaires ;
- 446.950 actions de préférence dites « Actions de Préférence de Catégorie B » ;
- 4.511.100 actions de préférence dites « Actions de Préférence de Catégorie C » ;
- 13.750.835 actions de préférence dites « Actions de Préférence de Catégorie D », dont 7.966.263 Actions de Préférence de Catégorie D, labelisées Actions de Préférence de Catégorie D2, aux seules fins d'identification ;
- 1.329.788 actions de préférence dites « Actions de Préférence de Catégorie D-1 ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

10.1 – Actions nominatives

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10.2 - Regroupement - Division des actions

Les actions peuvent, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, faire l'objet d'un regroupement ou d'une division sous réserve, pour cette dernière opération, de modifier la valeur nominale unitaire s'il en est fait mention dans les statuts.

En cas d'existence de rompus, les Actionnaires devront procéder à l'achat ou à la cession des rompus afin de permettre la réalisation des opérations de division ou de regroupement.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

3 – Le transfert, de quelque nature que ce soit, des actions et plus généralement des valeurs mobilières s’effectue dans le respect de tout acte extrastatutaire conclu entre les Actionnaires de la Société régissant les transferts d’actions auxquels les Actionnaires sont partis. Tout transfert réalisé en violation des statuts et de tout acte extrastatutaire régissant les transferts entre Actionnaires ou auprès de tiers sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul.

4 - La location des actions est interdite.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.1 – Actions Ordinaires

Droits non pécuniaires :	Chaque Action Ordinaire octroie un droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Droits pécuniaires :	Sous réserve des dispositions de l'article 14 des statuts relatives à la répartition préférentielle du prix de Transfert et du boni de liquidation au profit des Actions de Préférence de Catégorie C, B et D en cas de Transfert Qualifiée, de Fusion, ou de Liquidation de la Société, chaque Action Ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 – Actions de Préférence de Catégorie B

Droits non pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie B octroie un droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Droits pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie B donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toutefois, en cas de Transfert Qualifié, de Fusion, ou de Liquidation de la Société, les Actions de Préférence de Catégorie B bénéficient d'un droit de répartition préférentielle de la Contrepartie ou du boni de liquidation, dans les conditions détaillées à l'article 14 des statuts.
Droit de conversion	Les Actions de Préférence de Catégorie B sont convertibles en Actions Ordinaires conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

12.3 – Actions de Préférence de Catégorie C

Droits non pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie C octroie un droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Droits pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie C donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toutefois, en cas de Transfert Qualifié, de Fusion, ou de Liquidation de la Société, les Actions de Préférence de Catégorie C bénéficient d'un droit de répartition préférentielle de la Contrepartie ou du boni de liquidation, dans les conditions détaillées à l'article 14 des statuts.
Droit de conversion	Les Actions de Préférence de Catégorie C sont convertibles en Actions Ordinaires conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

12.4. – Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2)

Droits non pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) octroie un droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) disposent du droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.
Droits pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie D (en ce compris chaque Action de Préférence de Catégorie D-2) donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toutefois : ▪ chaque Action de Préférence de Catégorie D (en ce compris chaque Action de Préférence de Catégorie D-2) donne droit à la distribution d'un Dividende Préciputaire dans les conditions détaillées à l'Article 14 des statuts, ▪ en cas de Transfert Qualifié, de Fusion, ou de Liquidation de la Société, les Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) bénéficient d'un droit à répartition préférentielle de la contrepartie ou du boni de liquidation, dans les conditions

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

	détaillées à l'Article 14 des statuts.
Droit de conversion :	Les Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) sont convertibles en Actions Ordinaires conformément aux dispositions de l'Article 13 des statuts.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Protection des titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D	Le maintien des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris aux Actions de Préférence de Catégorie D-2) est assuré conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier : i. conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée de modifier les droits relatifs aux Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris aux Actions de Préférence de Catégorie D-2) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris d'Actions de Préférence de Catégorie D-2) (l'« **Assemblée Spéciale** »), soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par l'Assemblée Spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées. La convocation des Assemblées Spéciales est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des Assemblées d'Actionnaires. ii. conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale. Sauf si elle est motivée par des pertes, les droits des titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris d'Actions de Préférence de Catégorie D-2) ne seront pas affectés en cas de réduction de capital, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce. Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce, l'Assemblée Spéciale peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris aux Actions de Préférence de Catégorie D-2).

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

12.5. – Actions de Préférence de Catégorie D-1

Droits non pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie D-1 octroie un droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Droits pécuniaires :	Chaque Action de Préférence de Catégorie D-1 donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toutefois : ▪ chaque Action de Préférence de Catégorie D-1 donne droit à la distribution d'un Dividende Préciputaire dans les conditions détaillées à l'Article 14 des statuts de la Société, ▪ en cas de Sortie Qualifiée, de Transfert Qualifié, ou de Liquidation de la Société, les Actions de Préférence de Catégorie D-1 bénéficient également d'un droit à répartition préférentielle du prix, de la Contrepartie ou du boni de liquidation, dans les conditions détaillées à l'Article 14 des statuts de la Société.
Droit de conversion :	Les Actions de Préférence de Catégorie D-1 sont convertibles en actions ordinaires conformément aux dispositions de l'Article 13 des statuts de la Société.
Protection des titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D-1	Le maintien des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence de Catégorie D-1 est assuré conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier : i. conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée de modifier les droits relatifs aux Actions de Préférence de Catégorie D-1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D-1 (l'« **Assemblée Spéciale** »), soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par l'Assemblée Spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées. La convocation des Assemblées Spéciales est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des Assemblées d'Actionnaires. ii. conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence de Catégorie D-1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

	tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale. Sauf si elle est motivée par des pertes, les droits des titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D-1 ne seront pas affectés en cas de réduction de capital, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce. Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce, l'Assemblée Spéciale peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de Catégorie D-1.

ARTICLE 13 - CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE

13.1 – Conversion des Actions de Préférence de Catégorie B ou C en Actions Ordinaires à l'initiative de leurs détenteurs

Tout titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie B ou C pourra, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions de Préférence de Catégorie B ou C en Actions Ordinaires.

Le nombre d'Actions Ordinaires auquel donneront droit les Actions de Préférence de Catégorie B ou C dont la conversion est demandée sera déterminé en divisant la valeur de souscription des Actions de Préférence de Catégorie B ou C, en ce compris toute prime d'émission (la « **Valeur de Souscription** ») par la valeur de conversion de ces mêmes actions (la « **Valeur de Conversion** ») en vue d'obtenir le rapport de conversion (le « **Rapport de Conversion** »). Initialement, le Rapport de Conversion d'une Action de Préférence de Catégorie B ou C en une Action Ordinaire est de un (1).

La Valeur de Conversion et donc le Rapport de Conversion devront, le cas échéant, être ajustés par le Conseil d'administration en vue de prendre en compte toute division ou reclassement d'actions, tout versement de dividende en actions, ainsi que toutes réorganisations, fusions, apports partiels d'actifs, cessions d'actifs ou tout autre événement affectant, le cas échéant, la Valeur de Conversion ou le Rapport de Conversion,

Il est toutefois précisé que la Valeur de Conversion et le Rapport de Conversion, ne sauraient être ajustés en cas d'émission d'actions ou de tous Titres par la Société, ainsi que de versement de dividendes en actions au titre desquels, les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B ou C auraient renoncé soit à exercer leur droit préférentiel de souscription, soit à percevoir leur dividende en actions.

Le Conseil d'administration pourra s'il le souhaite confier un tel ajustement au Tiers Arbitre.

13.2 – Conversion automatique des Actions de Préférence de Catégorie C et B en cas d'introduction en bourse

Les Actions de Préférence de Catégorie B et C seront automatiquement converties en Actions Ordinaires en

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

cas d'Introduction en Bourse. Dans cette hypothèse, chaque Action de Préférence de Catégorie B et C sera automatiquement convertie en une (1) Action Ordinaire à la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

13.3 - Droit de conversion des Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris des Actions de Préférence de Catégorie D-2)

13.3.1. Conversion des Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris des Actions de Préférence de Catégorie D-2) en Actions Ordinaires à l'initiative de leurs titulaires

Tout titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris d'Actions de Préférence de Catégorie D-2) pourra, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société ou par remise en main propre à cette dernière, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris de ses Actions de Préférence de Catégorie D-2) en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action de Préférence de Catégorie D (ou une (1) Action de Préférence de Catégorie D-2) convertie. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

13.3.2. Conversion des Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris des Actions de Préférence de Catégorie D-2) décidée par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris des Actions de Préférence de Catégorie D-2)

L'intégralité des Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris des Actions de Préférence de Catégorie D-2) sera automatiquement et instantanément convertie en Actions Ordinaires (avec une parité d'une action ordinaire pour une Action de Préférence de Catégorie D (ou une Action de Préférence de Catégorie D-2)) par décision des titulaires des Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris des Actions de Préférence de Catégorie D-2) réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de 65% des droits de vote attachés aux Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris aux Actions de Préférence de Catégorie D-2).

13.3.3. Conversion des Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris des Actions de Préférence de Catégorie D-2) en cas d'Introduction en Bourse

Les Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) seront automatiquement converties en Actions Ordinaires en cas d'Introduction en Bourse, sous réserve de la cotation effective desdites actions.

Dans cette hypothèse, chaque Action de Préférence de Catégorie D (en ce compris chaque Action de Préférence de Catégorie D-2) sera convertie automatiquement convertie en une (1) Action Ordinaire à la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

13.4 - Conversion des Actions de Préférence de Catégorie D-1

13.4.1. Conversion des Actions de Préférence de Catégorie D-1 en Actions Ordinaires à l'initiative de leurs titulaires

Tout titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D-1 pourra, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société ou par remise en main propre à cette dernière, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions de Préférence de Catégorie D-1 en Actions Ordinaires, à raison

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action de Préférence de Catégorie D-1 convertie. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

13.4.2. Conversion des Actions de Préférence de Catégorie D-1 en cas d'Introduction en Bourse

Les Actions de Préférence de Catégorie D-1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires en cas d'Introduction en Bourse, sous réserve de la cotation effective desdites actions.

Dans cette hypothèse, chaque Action de Préférence de Catégorie D-1 sera automatiquement convertie en une (1) Action Ordinaire à la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital qui serait réalisée dans le cadre de l'Introduction en Bourse.

ARTICLE 14 - REPARTITION PREFERENTIELLE ET DROIT A DIVIDENDE PRECIPUTAIRE DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE D (EN CE COMPRIS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE D-2) ET DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATÉGORIE D-1

14.1 Droit à dividende préciputaire

14.1.1. Principe

Dans l'hypothèse où aucun Évènement de Liquidité ne serait survenu au plus tard le 30 juin 2028, chaque Action de Préférence de Catégorie D (en ce compris chaque Action de Préférence de Catégorie D-2) et Action de Préférence de Catégorie D-1 confèrent à leur titulaire respectif (les titulaires desdites Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris desdites Actions de Préférence de Catégorie D-2) et Actions de Préférence de Catégorie D-1 étant désignés collectivement et conjointement par les **« Bénéficiaires du Dividende Préciputaire** ») le droit à perception d'un dividende préciputaire, reportable et cumulatif, prélevé en priorité sur toute autre distribution de dividendes, réserves ou primes, égal, pour l'ensemble des Bénéficiaires du Dividende Préciputaire, à cinquante pour cent (50%) des bénéfices consolidés réalisés par la Société et ses filiales dès le premier exercice clos suivant le 30 juin 2028 (le « **Dividende Préciputaire** »).

Le Dividende Préciputaire sera distribué à chaque Bénéficiaire du Dividende Préciputaire jusqu'à ce qu'il perçoive un montant égal au Prix des Actions de Préférence de Catégorie D, au Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-1 ou Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-2, selon le cas, qu'il détient au jour de la Distribution. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 232-15 du Code de commerce, le montant dudit Prix des Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 ou D-2, selon le cas, sera majoré d'un intérêt annuel capitalisé de huit (8) pour cent (le « **Taux** ») à compter du 30 juin 2028 (le « **Plafond** »).

Il est précisé que le Taux sera :

- calculé (i) à compter du cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de paiement effectif du Dividende Préciputaire et (ii) sur le fondement d'une année de 365 jours, étant précisé qu'en cas de calcul du Dividende Préciputaire afférent à une période inférieure à 365 jours, ledit Dividende Préciputaire sera déterminé pour cette période en multipliant (i) le taux applicable par le rapport entre (a) le nombre réel de jours calendaires de la période concernée et (b) 365 jours, et

- capitalisé à chaque date anniversaire du cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

En tant que de besoin, il est précisé que comptablement, le droit à la perception de ce Dividende Préciputaire ne sera comptabilisé dans les livres de la Société qu'à compter du cinquième (5ème anniversaire de la Date de Réalisation) et dès lors qu'aucun Evènement de Liquidité ne serait intervenu à cette date.

14.1.2 Fonctionnement du Dividende Préciputaire

Dès lors qu'il sera procédé à une distribution de Dividende Préciputaire, chaque de Action Préférence de Catégorie D (en ce compris chaque Action de Préférence de Catégorie D-2), et, le cas échéant, chaque Action de Préférence de Catégorie D-1, donnera droit pour son titulaire et pour l'exercice concerné, à un Dividende Préciputaire dont le montant « **D** » sera calculé ainsi :

$$D = (Montant\ du\ Dividende\ Préciputaire) * (\frac{AD}{\sum AD})$$

et ce, pour chaque Bénéficiaire du Dividende Préciputaire, dans la limite du Plafond, diminué le cas échéant des Dividendes Déjà Distribués.

où

***AD** correspond, pour chaque Bénéficiaire du Dividende Préciputaire, au nombre d'Actions de Préférence de Catégorie D ou Actions de Préférence de Catégorie D-1 ou Actions de Préférence de Catégorie D-2 qu'il détient au jour de l'Assemblée Générale décidant de la Distribution ;*

*$\sum$**AD** correspond à la somme des Actions de Préférence de Catégorie D, des Actions de Préférence de Catégorie D-1 et des Actions de Préférence de Catégorie D-2 existant à la date de l'Assemblée Générale décidant de la Distribution, et pour lesquelles le Dividende Préciputaire est dû à ladite date.*

***Dividendes Déjà Distribués** correspond, pour chaque Bénéficiaire du Dividende Préciputaire, au montant total des Dividendes Préciputaires déjà distribués au jour de l'Assemblée Générale décidant de la Distribution.*

*« **Montant du Dividende Préciputaire** » correspond à cinquante pour cent (50%) des bénéfices consolidés réalisés par la Société et ses filiales dès le premier exercice clos suivant le 30 juin 2028. Il est précisé que si les bénéfices consolidés réalisés par la Société et ses filiales au cours des cinq exercices clos précédant le 30 juin 2028 ne suffisent pas à atteindre le Plafond, il sera prélevé cinquante pour cent (50%) des bénéfices consolidés réalisés par la Société et ses filiales sur les exercices suivants jusqu'à atteinte du Plafond, en vue de verser au titre du Dividende Préciputaire un montant total égal au Plafond.*

Il est précisé que la mise en distribution du Dividende Préciputaire est subordonnée à l'existence de sommes distribuables et à la décision de la collectivité des Actionnaires de les mettre en distribution. Le Dividende Préciputaire sera prélevé et distribué par priorité non seulement sur le bénéfice réalisé mais également sur toutes distributions de réserves et de primes disponibles après que les affectations à la réserve légale auront le cas échéant été effectuées et sous réserve de la décision de la collectivité des Actionnaires de procéder à une distribution.

Le Dividende Préciputaire déterminé annuellement dans les conditions visées aux présentes étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer aux Bénéficiaires du Dividende Préciputaire la totalité du Dividende Préciputaire dû au titre de cet exercice, ou si les Actionnaires de la Société décident pour quelque raison que ce soit de ne pas voter la distribution de l'intégralité du Dividende Préciputaire, la partie non attribuée du Dividende Préciputaire sera reportée de plein droit sur les sommes

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

dues au titre des exercices ultérieurs et attribuée dans les conditions visées aux présentes.

Sous réserve de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions de l'article L. 232-11 du Code de commerce et de la décision souveraine des Actionnaires de la Société de procéder à une distribution conformément aux dispositions de l'article L. 232-12 dudit Code, aucune distribution de dividendes (en ce compris toute distribution exceptionnelle et toute distribution de réserves distribuables, primes, boni de fusion) ne pourra être décidée et versée tant que le Dividende Préciputaire n'aura pas été versé aux Bénéficiaires du Dividende Préciputaire éligibles à ladite distribution du Dividende Préciputaire.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes ne donnant pas lieu à application des règles de répartition préférentielle (visées ci-après), les Bénéficiaires du Dividende Préciputaire auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'Actions autres que les Actions de Préférence de Catégorie D, Actions de Préférence de Catégorie D-1 et Actions de Préférence de Catégorie D-2, pour demander le rachat de leurs Actions de Préférence de Catégorie D, Actions de Préférence de Catégorie D-1 et Actions de Préférence de Catégorie D-2. Le rachat des Actions de Préférence de Catégorie D et Actions de Préférence de Catégorie D-1 par la Société se fera pour un prix égal au Prix des Actions de Préférence de Catégorie D, au Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-1 ou au Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-2, selon le cas, augmenté du Dividende Préciputaire non versé aux Bénéficiaires du Dividende Préciputaire dans la limite du Plafond. Le solde de tout montant affecté à ladite réduction de capital après paiement du Dividende Préciputaire sera distribué entre les Actionnaires de la Société et réparti proportionnellement au nombre d'Actions détenues par ces derniers.

Il est précisé que :

- le Dividende Préciputaire sera versé sans préjudice du droit pour les titulaires d'Actions de bénéficier de toute autre distribution de dividendes qui serait décidée par les Actionnaires de la Société,

- dès lors que le Dividende Préciputaire aura été versé à chaque Bénéficiaire du Dividende Préciputaire pour un montant au moins égal au Plafond, les Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) et Actions de Préférence de Catégorie D-1 auront alors droit à dividende ou distribution de toute somme de toute nature dans les mêmes conditions et proportions que les autres Actions.

14.2. Droit à répartition préférentielle

14.2.1. Répartition préférentielle en cas de Sortie Qualifiée

14.2.1.1 Si la Sortie Qualifiée est une Vente

Si la Sortie Qualifiée est une Vente, le prix en numéraire ou la Contrepartie (collectivement le « **Prix de Cession** ») payable aux Actionnaires participant à la Sortie Qualifiée sera réparti entre eux selon les règles de péréquation ainsi définies, soit :

i. paiement à chaque Actionnaire concerné, sans distinction de la catégorie des Actions qu'il détient, d'un montant par Action Transférée égal à la valeur nominale d'une Action, puis,

ii. paiement, à hauteur d'une quote-part de vingt (20) pour cent du Prix de Cession, à tous les Actionnaires participant à la Sortie Qualifiée, au prorata des Actions Transférées dans le cadre de la Sortie Qualifiée, sans distinction de catégorie, puis,

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

iii. paiement, en priorité, au(x) Titulaire(s) d'Actions de Préférence de Catégorie D-1, pour l'intégralité des Actions de Préférence de Catégorie D-1 Transférées, d'une somme égale à un pourcentage de la différence positive entre le Prix de Cession et le Seuil Plancher (ci-après désignée par l' « **Assiette du Partage de Valeur** »), le montant de ce pourcentage étant calculé par interpolation linéaire continue :

- à partir de quarante (40) pourcent de l'Assiette du Partage de Valeur pour un Prix de Cession égal au Seuil Plancher,
- et jusqu'à soixante-cinq (65) pourcent de l'Assiette du Partage de Valeur pour un Prix de Cession égal ou supérieur au Seuil Plafond,

déduction faite des sommes perçues par ledit titulaire au titre des étapes i., et ii. (calculée à partir la quote-part de Prix de Cession excédant le Seuil Plancher),

puis,

iv. paiement, en priorité, aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris d'Actions de Préférence de Catégorie D-2) et d'Actions de Préférence de Catégorie D-1, à concurrence (sans ordre de priorité) :

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D Transférée, d'un montant égal à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D, déduction faite des sommes perçues par lesdits titulaires au titre des i. et ii., et, le cas échéant, au titre du Dividende Préciputaire (et majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D),
- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-1 Transférée, d'un montant égal à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-1, déduction faite des sommes perçues par lesdits titulaires au titre des i., ii. et iii., et, le cas échéant, au titre du Dividende Préciputaire (et majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-1),
- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-2 Transférée, d'un montant égal à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-2, déduction faite des sommes perçues par lesdits titulaires au titre des i. et ii., et, le cas échéant, au titre du Dividende Préciputaire (et majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-2),

étant précisé que, si le solde du Prix de Cession n'est pas suffisant pour assurer le paiement intégral du montant prévu au paragraphe précédent à chaque Action de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 Transférée, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 participant à la Vente au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 aurait respectivement reçu en vertu du présent paragraphe (iv.) si ledit solde avait été suffisant,

puis,

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

v. paiement, en priorité, aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie C, à concurrence pour chaque Action de Préférence de Catégorie C Transférée, d'un montant égal à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie C, déduction faite des sommes perçues par les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie C au titre du i., majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, dans la limite d'un montant maximum total, pour l'ensemble des Actions de Préférence de Catégorie C, de huit millions d'euros (8 000 000€) diminué de leur valeur nominale,

puis,

vi. paiement, en priorité, aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B, à concurrence pour chaque Action de Préférence de Catégorie B Transférée, d'un montant égal à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie B, déduction faite des sommes perçues par les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B au titre du i., majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, dans la limite d'un montant maximum total, pour l'ensemble des Actions de Préférence de Catégorie B, de six cent quatre-vingt-deux mille (682 000) euros diminué de leur valeur nominale,

puis,

vii. versement du solde du Prix de Cession, après paiement des sommes visées aux paragraphes i. à vi., à tous les titulaires d'Actions, sans distinction de catégorie, au prorata de leur détention d'Actions Transférées, et après déduction, pour les Actions de Préférence de Catégorie B, du montant perçu au titre du paragraphe vi.

En cas d'Opération Mixte, la clé de répartition prévue au présent Article sera appliquée à l'allocation de la somme en numéraire et de la Contrepartie, de sorte qu'une fois que les droits dus à chaque Actionnaire participant à la Sortie Qualifiée auront été déterminés, la quote-part du Prix de Cession revenant à chaque Actionnaire sera payée à la fois en numéraire et à la fois en Contrepartie dans des proportions identiques pour tous les Actionnaires sans distinction des catégories d'Actions Transférées et sans préjudice des droits pécuniaires attachés à chaque catégorie d'Actions de Préférence.

Ainsi, à titre d'illustration, si le Prix de Cession est payé à hauteur de cinquante (50) pourcent en numéraire, et à hauteur de cinquante (50) pourcent en Contrepartie, chaque Actionnaire participant à la Sortie Qualifiée sera payé, après détermination des droits qui lui sont dus au titre du présent Article, à hauteur de cinquante (50) pourcent en numéraire, et à hauteur de cinquante (50) pourcent en Contrepartie.

Si le Prix de Cession est payé en plusieurs versements, chaque versement sera réparti lors de son paiement effectif aux Actionnaires participants à la Sortie Qualifiée, selon la clé de répartition prévue au présent Article, de sorte que cette clé de répartition sera appliquée lors du paiement de chaque versement, en tenant compte, le cas échéant, des paiements déjà reçus au titre des versements précédents.

14.2.1.2 Si la Sortie Qualifiée est une Fusion

Si la Sortie Qualifiée est une Fusion, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation de la Fusion (les « **Actions Nouvelles** ») aux Actionnaires participant à la Fusion (les « **Actionnaires Concernés** » dans le cadre du présent Article) seront répartis entre eux selon la procédure suivante :

i. attribution à chaque Actionnaire Concerné, par prélèvement prioritaire sur les Actions Nouvelles, d'un nombre d'Actions Nouvelles « N », pour chaque Action concernée par la

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Fusion (quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action égale à la valeur nominale d'une Action ; puis,

ii. attribution de vingt (20) pour cent des Actions Nouvelles à tous les Actionnaires Concernés, au prorata du nombre d'Actions concernées par la Fusion détenues par chacun d'entre eux par rapport au nombre total d'Actions concernées par la Fusion, puis,

iii. attribution, en priorité, au(x) Titulaire(s) d'Actions de Préférence de Catégorie D-1, pour l'intégralité des Actions de Préférence de Catégorie D-1 concernées par la Fusion, d'un nombre d'Actions Nouvelles « N », calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'un montant égal à un pourcentage de la différence positive entre la Valeur Totale des Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-après) et le Seuil Plancher (ladite différence étant ci-après désignée par l' « **Assiette du Partage de Valeur** »), le montant de ce pourcentage étant calculé par interpolation linéaire continue :

- à partir de quarante (40) pourcent de l'Assiette du Partage de Valeur pour une Valeur Totale des Actions Nouvelles égale au Seuil Plancher,

- et jusqu'à soixante-cinq (65) pourcent de l'Assiette du Partage de Valeur pour une Valeur Totale des Actions Nouvelles égale ou supérieure au Seuil Plafond,

le nombre d'Actions Nouvelles « N » étant diminué du nombre d'Actions Nouvelles attribuées audit titulaire au titre des étapes i., et ii. (calculé à partir la quote-part de la Valeur Totale des Actions Nouvelles excédant le Seuil Plancher),
puis,

iv. attribution prioritaire à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 d'un nombre d'Actions Nouvelles « N » (sans ordre de priorité):

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie D égale à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D (le cas échéant diminué de toute somme perçue au titre du Dividende Préciputaire, et majoré de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D), diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence de Catégorie D au titre des étapes i. et ii,

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-1 concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie D-1 égale à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-1 (le cas échéant diminué de toute somme perçue au titre du Dividende Préciputaire, et majoré de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-1), diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence de Catégorie D-1 au titre

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

des étapes i., ii. et iii.,

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-2 concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie D-2 égale à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-2 (le cas échéant diminué de toute somme perçue au titre du Dividende Préciputaire, et majoré de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-2), diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence de Catégorie D-2 au titre des étapes i. et ii,

puis,

v. attribution prioritaire à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie C, d'un nombre d'Actions Nouvelles « N », pour chaque Action de Préférence de Catégorie C concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie C égale à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie C, majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, et dans la limite d'un montant de huit millions (8 000 000) d'euros, diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence de Catégorie C au titre de l'étape i. puis,

vi. attribution prioritaire à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie B, d'un nombre d'Actions Nouvelles « N », pour chaque Action de Préférence de Catégorie B concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie B égale à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie B, majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, et dans la limite d'un montant de six cent quatre-vingt-deux mille (682 000) euros, diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence de Catégorie B au titre de l'étape i. puis,

vii. répartition du solde des Actions Nouvelles entre tous les Actionnaires Concernés au prorata du nombre d'Actions concernées par la Fusion détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Actions concernées par la Fusion, et après déduction, pour les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B, du nombre d'Actions Nouvelles attribuées au titre du paragraphe vi..

Il est précisé que :

a) En cas de rompus au titre d'une étape de répartition ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles « N » devant être reçu par chaque Actionnaire Concerné sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, sauf pour la dernière étape de répartition.

b) La valorisation de l'entité absorbante retenue pour déterminer la valeur d'une Action Nouvelle devra être déterminée par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Qualifiée. A défaut d'obtention d'un tel vote, le Conseil d'Administration aura l'obligation de désigner immédiatement un tiers arbitre aux fins d'évaluation la Société et des Actions Nouvelles dans le cadre de la mise en œuvre du présent Article. Les Actionnaires seront liées définitivement et sans recours possible par les conclusions et évaluations du tiers arbitre ainsi désigné ; celui-ci agissant à titre de tiers arbitre au sens de l'article 1592 du Code civil en vue de déterminer la valeur de la Société et des Actions Nouvelles et non en qualité d'expert chargé de trancher une éventuelle contestation.

c) Pour les besoins du présent Article, la « **Valeur Totale des Actions Nouvelles** » désigne la valeur d'une Action Nouvelle déterminée en application du paragraphe b) ci-dessus, multipliée par le nombre d'Actions Nouvelles.

d) Le traité de fusion ne pourra être approuvé par les organes compétents de la Société et signé en son nom que s'il inclut les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application stricte des stipulations du présent article.

14.2.2. Répartition préférentielle en cas de Transfert Qualifié

En cas de Transfert Qualifié, le prix en numéraire ou la Contrepartie (collectivement le « **Prix de Transfert** ») payable aux Actionnaires participant au Transfert Qualifié sera réparti entre eux selon les règles de péréquation ainsi définies :

14.2.2.1 Si le Transfert Qualifié est une Vente

Si le Transfert Qualifié est une Vente, le prix en numéraire ou la Contrepartie (collectivement le « **Prix de Cession** ») payable aux Actionnaires participant au Transfert Qualifié sera réparti entre eux selon les règles de péréquation ainsi définies, soit :

i. paiement à chaque Actionnaire concerné, sans distinction de la catégorie des Actions qu'il détient, d'un montant par Action Transférée égal à la valeur nominale d'une Action, puis s'il existe un solde (ci-après désigné le « **Solde 1** »),

ii. paiement, à hauteur d'une quote-part de vingt (20) pour cent du Prix de Cession, à tous les Actionnaires participant au Transfert Qualifié, au prorata des Actions Transférées dans le cadre du Transfert Qualifié, sans distinction de catégorie, puis s'il existe un solde (ci-après désigné le « **Solde 2** »),

iii. paiement, en priorité, aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D, d'Actions de Préférence de Catégorie D-1 et d'Actions de Préférence de Catégorie D-2, à concurrence (sans ordre de priorité) :

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D Transférée, d'un montant égal à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D, déduction faite des sommes perçues par lesdits titulaires au titre des i. et ii., et, le cas échéant, au titre du Dividende Préciputaire (et majoré le cas échéant de tout dividende

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D),

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-1 Transférée, d'un montant égal à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-1, déduction faite des sommes perçues par lesdits titulaires au titre des i., et ii., et, le cas échéant, au titre du Dividende Préciputaire (et majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-1),

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-2 Transférée, d'un montant égal à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-2, déduction faite des sommes perçues par lesdits titulaires au titre des i. et ii., et, le cas échéant, au titre du Dividende Préciputaire (et majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-2),

étant précisé que, si le Solde 2 n'est pas suffisant pour assurer le paiement intégral du montant prévu au paragraphe précédent à chaque Action de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 Transférée, le Solde 2 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 participant au Transfert Qualifié au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 aurait respectivement reçu en vertu du présent paragraphe (iii.) si le Solde 2 avait été suffisant, puis s'il existe un solde (ci-après désigné le « **Solde 3** »),

iv. paiement, en priorité, aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie C, à concurrence pour chaque Action de Préférence de Catégorie C Transférée, d'un montant égal à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie C, déduction faite des sommes perçues par les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie C au titre du i., majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, dans la limite d'un montant maximum total, pour l'ensemble des Actions de Préférence de Catégorie C, de huit millions d'euros (8 000 000€), diminué de leur valeur nominale,

étant précisé que, si le Solde 3 n'est pas suffisant pour assurer le paiement intégral du montant prévu au paragraphe précédent à chaque Action de Préférence de Catégorie C Transférée, le Solde 3 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie C participant au Transfert Qualifié au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie C aurait respectivement reçu en vertu du présent paragraphe (iv.) si le Solde 3 avait été suffisant,

puis s'il existe un solde (ci-après désigné le « **Solde 4** »),

v. paiement, en priorité, aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B, à concurrence pour chaque Action de Préférence de Catégorie B Transférée, d'un montant égal à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie B, déduction faite des sommes perçues par les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B au titre du i., majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, dans la limite d'un montant maximum total, pour l'ensemble des Actions de Préférence de

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Catégorie B, de six cent quatre-vingt-deux mille (682 000) euros, diminué de leur valeur nominale,

étant précisé que, si le Solde 4 n'est pas suffisant pour assurer le paiement intégral du montant prévu au paragraphe précédent à chaque Action de Préférence de Catégorie B Transférée, le Solde 4 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B participant au Transfert Qualifié au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie B aurait respectivement reçu en vertu du présent paragraphe (v.) si le Solde 4 avait été suffisant,

puis s'il existe un solde (ci-après désigné le « **Solde 5** »),

vi. versement du Solde 5 à tous les titulaires d'Actions, sans distinction de catégorie, au prorata de leur détention d'Actions Transférées, et après déduction, pour les Actions de Préférence de Catégorie B, du montant perçu au titre du paragraphe v.

Si le Prix de Cession est payé en plusieurs versements, chaque versement sera réparti lors de son paiement effectif aux Actionnaires participants à la Sortie Qualifiée, selon la clé de répartition prévue au présent Article, de sorte que cette clé de répartition sera appliquée lors du paiement de chaque versement, en tenant compte, le cas échéant, des paiements déjà reçus au titre des versements précédents.

14.2.2.2 Si le Transfert Qualifié est une Fusion

Si le Transfert Qualifié est une Fusion, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation de la Fusion (les « **Actions Nouvelles** ») aux Actionnaires participant à la Fusion (les « **Actionnaires Concernés** » dans le cadre du présent Article) seront répartis entre eux selon la procédure suivante :

i. attribution à chaque Actionnaire Concerné, par prélèvement prioritaire sur les Actions Nouvelles, d'un nombre d'Actions Nouvelles « N », pour chaque Action concernée par la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action égale à la valeur nominale d'une Action ; puis, s'il existe un solde d'Actions Nouvelles,

ii. attribution de vingt (20) pour cent des Actions Nouvelles « N » à tous les Actionnaires Concernés, au prorata du nombre d'Actions concernées par la Fusion détenues par chacun d'entre eux par rapport au nombre total d'Actions concernées par la Fusion, puis, s'il existe un solde d'Actions Nouvelles (le « **Solde 2** »),

iii. attribution prioritaire à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 d'un nombre d'Actions Nouvelles « N » :

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie D égale à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D (le cas échéant diminué de toute somme perçue au titre du Dividende Préciputaire, et majoré de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D), diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

de Catégorie D au titre des étapes i. et ii,

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-1 concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie D-1 égale à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-1 (le cas échéant diminué de toute somme perçue au titre du Dividende Préciputaire, et majoré de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-1), diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence de Catégorie D-1 au titre des étapes i., et ii.,

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-2 concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie D-2 égale à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-2 (le cas échéant diminué de toute somme perçue au titre du Dividende Préciputaire, et majoré de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-2), diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence de Catégorie D-2 au titre des étapes i. et ii,

puis s'il existe un solde d'Actions Nouvelles (ci-après désigné le « **Solde 3** »),

iv. attribution prioritaire à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie C, d'un nombre d'Actions Nouvelles « N », pour chaque Action de Préférence de Catégorie C concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie C égale à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie C, majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, et dans la limite d'un montant de huit millions (8 000 000) d'euros, diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence de Catégorie C au titre de l'étape i. puis s'il existe un solde d'Actions Nouvelles (ci-après désigné le « **Solde 4** »),

v. attribution prioritaire à chaque Actionnaire Concerné titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie B, d'un nombre d'Actions Nouvelles « N », pour chaque Action de Préférence de Catégorie B concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action de Préférence de Catégorie B égale à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie B, majoré le cas échéant de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, et dans la limite d'un montant de six cent quatre-vingt-deux mille (682 000) euros, diminué du nombre d'Actions Nouvelles perçu par Action de Préférence de Catégorie B au titre de l'étape i. puis s'il existe un solde d'Actions Nouvelles (ci-après désigné le « **Solde 5** »),

vi. répartition du solde des Actions Nouvelles entre tous les Actionnaires Concernés au prorata du nombre d'Actions concernées par la Fusion détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Actions concernées par la Fusion, et après déduction, pour les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B, du nombre d'Actions Nouvelles attribuées au titre

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

du paragraphe v.

Il est précisé que :

a) En cas de rompus au titre d'une étape de répartition ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles « N » devant être reçu par chaque Actionnaire Concerné sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, sauf pour la dernière étape de répartition.

b) La valorisation de l'entité absorbante retenue pour déterminer la valeur d'une Action Nouvelle devra être déterminée par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée. A défaut d'obtention d'un tel vote, le Conseil d'Administration aura l'obligation de désigner immédiatement un tiers arbitre aux fins d'évaluation la Société et des Actions de Contrepartie dans le cadre de la mise en œuvre du présent Article. Les Actionnaires seront liées définitivement et sans recours possible par les conclusions et évaluations du tiers arbitre ainsi désigné ; celui-ci agissant à titre de tiers arbitre au sens de l'article 1592 du Code civil en vue de déterminer la valeur de la Société et des Actions de Contrepartie et non en qualité d'expert chargé de trancher une éventuelle contestation.

c) Le traité de fusion ne pourra être approuvé par les organes compétents de la Société et signé en son nom que s'il inclut les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application stricte des stipulations du présent article.

14.2.3. Répartition préférentielle du boni de liquidation

En cas de Liquidation, par dérogation à la règle fixée par l'article L. 237-29 du Code de commerce, il sera procédé à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant d'une telle opération, dérogatoire d'une répartition au prorata de la participation des Actionnaires dans le capital de la Société.

Ainsi, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation amiable après réalisation de l'actif et apurement du passif, paiement des frais et remboursement de la valeur nominale des Actions (l' « **Étape Préliminaire** »), et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, (le « **Boni** »), sera réparti de la manière qui suit entre les Actionnaires :

i. versement d'une quote-part de vingt (20) pour cent du Boni à tous les Actionnaires, au prorata des Actions qu'ils détiennent au moment de la Liquidation, sans distinction de catégorie, puis (ci-après désigné le « **Solde 1** »),

ii. versement aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2, à concurrence (sans ordre de priorité) :

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D détenue au moment de la Liquidation, d'un montant égal à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D, déduction faite des sommes perçues par lesdits titulaires au titre de l'Étape Préliminaire et du i., et, le cas échéant, au titre du Dividende Préciputaire (et majoré, le cas échéant, de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

de Préférence de Catégorie D),

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-1 détenue au moment de la Liquidation, d'un montant égal à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-1, déduction faite des sommes perçues par lesdits titulaires au titre de l'Étape Préliminaire et du i., et, le cas échéant, au titre du Dividende Préciputaire (et majoré, le cas échéant, de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-1),

- pour chaque Action de Préférence de Catégorie D-2 détenue au moment de la Liquidation, d'un montant égal à cent cinquante (150) pour cent du Prix des Actions de Préférence de Catégorie D-2, déduction faite des sommes perçues par lesdits titulaires au titre de l'Étape Préliminaire et du i., et, le cas échéant, au titre du Dividende Préciputaire (et majoré, le cas échéant, de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, au titre de la détention d'Actions de Préférence de Catégorie D-2),

étant précisé que, si le Solde 1 n'est pas suffisant pour assurer le paiement intégral du montant prévu au paragraphe précédent à chaque Action de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2, le Solde 1 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie D, d'Actions de Préférence de Catégorie D-1 et Actions de Préférence de Catégorie D-2 aurait respectivement reçu en vertu du présent paragraphe (ii.) si le Solde 1 avait été suffisant,

puis s'il existe un solde (ci-après désigné le « **Solde 2** »),

iii. versement aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie C, à concurrence pour chaque Action de Préférence de Catégorie C détenue au moment de la Liquidation, d'un montant égal à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie C, déduction faite des sommes perçues par les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie C au titre de l'Étape Préliminaire, majoré, le cas échéant, de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, dans la limite d'un montant maximum total, pour l'ensemble des Actions de Préférence de Catégorie C, de huit millions d'euros (8 000 000€) diminué de leur valeur nominale,

étant précisé que, si le Solde 2 n'est pas suffisant pour assurer le paiement intégral du montant prévu au paragraphe précédent à chaque Action de Préférence de Catégorie C, le Solde 2 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie C au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie C aurait respectivement reçu en vertu du présent paragraphe (iii.) si le Solde 2 avait été suffisant,

puis s'il existe un solde (ci-après désigné le « **Solde 3** »),

iv. versement aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B, à concurrence pour chaque Action de Préférence de Catégorie B détenue au moment de la Liquidation, d'un montant égal à cent pour cent (100%) du Prix des Actions de Préférence de Catégorie B, déduction faite des sommes perçues par les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B au titre de

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

l'Étape Préliminaire, majoré, le cas échéant, de tout dividende dont la distribution a été autorisée mais qui n'a pas été payé, dans la limite d'un montant maximum total, pour l'ensemble des Actions de Préférence de Catégorie B, de six cent quatre-vingt-deux mille (682 000) euros diminué de leur valeur nominale,

étant précisé que, si le Solde 3 n'est pas suffisant pour assurer le paiement intégral du montant prévu au paragraphe précédent à chaque Action de Préférence de Catégorie B, le Solde 4 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B au prorata du montant que chaque titulaire d'Actions de Préférence de Catégorie B aurait respectivement reçu en vertu du présent paragraphe (iv.) si le Solde 3 avait été suffisant,

puis s'il existe un solde (ci-après désigné le « **Solde 4** »),

v. versement du Solde 4 à tous les titulaires d'Actions, sans distinction de catégorie, au prorata de leur détention d'Actions, et après déduction, pour les Actions de Préférence de Catégorie B, du montant perçu au titre du paragraphe iv.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales. Son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les règles applicables au Conseil d'administration sont déterminées par les présents statuts, et peuvent être complétées par le Pacte d'Actionnaires.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire au moment de leur nomination, sans que celle-ci ne puisse excéder six (6) ans, renouvelable; elles prennent fin à l'issue

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale. Cette disposition s'applique aux représentants permanents des personnes morales.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par délibération de l'assemblée générale des Actionnaires.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Une personne physique ou morale peut être nommée administrateur sans être Actionnaire de la société.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux Vice-présidents parmi ses membres et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des Actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, dans tous les cas, au

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

moins quatre (4) fois par an et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président ou de tout administrateur.

Le Directeur Général, s'il n'exerce pas la présidence du Conseil, peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (en ce compris électronique), huit (8) jours avant la date de chaque réunion. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration dans le même délai, sauf cas d'urgence ou accord de tous les administrateurs.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents, représentés ou réputés présents, soit au moins cinq (5) membres présents, réputés présents ou représentés en cas de Conseil d'administration composé de dix (10) membres. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième réunion peut être convoquée sur le même ordre du jour, au plus tôt dans les cinq (5) jours après la première réunion, aucun quorum n'est alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire. Tout administrateur peut donner, même par lettre, courriel, ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des membres du Conseil d'administration représentés.

Le Conseil d'administration pourra se réunir directement par conférence téléphonique ou par n'importe quelle autre forme de télécommunication (que ce mode de communication soit actuellement utilisé ou non à la signature des présentes) ou par une combinaison de ces méthodes, permettant d'identifier les participants, et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration. Les administrateurs participant par ces moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions suivantes, concernant la Société et ses Filiales, le cas échéant, sont prises aux conditions de majorité prévue à l'article 18, telles que complétées dans le Pacte d'Actionnaires :

(i) L'adoption du budget annuel et du business plan, ainsi que toute modification de ces derniers ;

(ii) L'acquisition, le Transfert, la cession ou le nantissement par la Société de tout actif pour une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;

(iii) Toute décision relative à la fixation d'une rémunération annuelle brute (à l'exclusion de toutes plus-values liées à un plan d'intéressement) pour une valeur supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros, pour tout salarié, mandataire social ou consultants de la Société ;

(iv) La détermination ou la modification des termes et conditions (en ce compris les conditions d'exercice) de tous bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, plans d'attribution gratuite d'actions, d'option de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription d'actions ou titres ayant une même finalité (« **ESOP** »), l'attribution de tout ESOP plan ou de tout plan d'intéressement similaire (y compris la fixation de la liste des bénéficiaires) ;

(v) Toute décision relative à l'embauche, à la nomination, au licenciement, ou au remplacement d'un cadre supérieur (ou d'un consultant ou d'un prestataire de services) (dont le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général), dont la rémunération brute annuelle est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros (sans tenir compte des plus-values liées aux plans d'intéressement), ou toute modification importante des conditions d'emploi (y compris les plans d'intéressement promis et leurs termes et conditions);

(vi) L'exécution, la résiliation ou la modification de toute convention conclue par la Société ou l'une de ses Filiales avec l'un de ses Actionnaires et / ou mandataires sociaux et de tout convention conclue entre la Société ou l'une de ses Filiales et les parties liées (telles que les membres de leur famille ou leur affiliées) des Actionnaires et des mandataires sociaux ;

(vii) (i) la vente, la location, le Transfert ou tout autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou d'une de ses Filiales (sauf à la Société ou à une autre Filiale), (ii) tout regroupement ou autre réorganisation de la Société ou d'une de ses Filiales avec ou dans une autre société, telle que la fusion d'une Filiale avec la Société ou la fusion ou le regroupement de Filiales avec ou dans une autre société ;

(viii) L'initiation de litige, arbitrage ou autre procédure judiciaire entraînant des dépenses et des obligations (réelles ou éventuelles) susceptibles d'être supérieures à une valeur de cent mille (100.000) euros ;

(ix) Permettre à une Filiale d'émettre ou d'obliger à émettre, sauf à la Société ou à une Filiale détenue à 100%, toute action ou titre ;

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

(x) Toute modification importante de l'activité de la Société, entrée dans de nouvelles branches d'activités ou abandon de la branche d'activité actuelle ;

(xi) Toute décision relative au transfert ou à la délocalisation du siège social ou du centre de recherche et de développement de la Société. Par soucis de clarté, cette clause s'applique à tout projet de transfert de la Société vers une autre juridiction (notamment vers des pays situés dans l'Union Européenne puisque cela peut avoir des implications fiscales pour les autres investisseurs) ;

(xii) Toute décision relative au Transfert (par quelque moyen que ce soit, y compris par le biais d'une liquidation, d'une fusion ou d'une opération similaire), à la location exclusive ou à la licence exclusive, directement ou indirectement, de la totalité ou de la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle significatifs de la Société et de ses Filiales à toute personne (y compris toute affiliée de la Société), autre que tout Transfert résultant d'une vente, notamment par le biais d'une liquidation, d'une fusion ou d'une opération similaire affectant toute filiale détenant de tels droits de propriété intellectuelle ;

(xiii) L'introduction en bourse ou la cotation des actions de la Société ou l'autorisation d'émettre une monnaie numérique, des pièces, des jetons ou des produits similaires dans le cadre d'une première émission de jetons ;

(xiv) Toute modification importante des politiques comptables de la Société ou de l'une de ses Filiales (autre qu'une modification des normes IFRS) ;

(xv) La nomination, la révocation ou le changement de tout membre indépendant du Conseil d'Administration ;

(xvi) La nomination, la révocation ou le changement de tout membre des comités ;

(xvii) Toute modification du nombre autorisé de membres du Conseil d'Administration ;

(xviii) L'approbation d'un Transfert à un concurrent de la Société ;

(xix) Toute décision nécessitant l'approbation du Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée ;

(xx) Tout engagement à accomplir l'un des actes susmentionnés.

L'autorisation préalable mentionnée ci-dessus doit être vue comme s'ajoutant à toute décision ou vote des Actionnaires devant intervenir sur les mêmes sujets conformément à la loi ou aux statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen. La décision par laquelle le Conseil d'administration décide de créer un comité consultatif fixera en particulier les règles dudit comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée illimitée, et est maintenue jusqu'à décision contraire, prise dans les mêmes conditions que l'option initiale.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'administration au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts. Sauf si la révocation du Directeur Général est justifiée par une faute grave ou lourde (telles que ces notions sont définies par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation), elle ouvrira droit à une indemnisation égale à la somme de la rémunération brute perçue par le Directeur Général au cours des douze (12) derniers mois précédents la révocation.

3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts. Sauf si la révocation du Directeur Général Délégué est justifiée par une faute grave ou lourde (telles que ces notions sont définies par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation), elle ouvrira droit à une indemnisation égale à la somme de la rémunération brute perçue par le Directeur Général Délégué au cours des douze (12) derniers mois précédents la révocation.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.
Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, et à titre de mesure d'ordre intérieur, inopposable aux tiers, des mêmes limitations de pouvoir lui imposant de recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

2 - Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - CENSEURS

Au cours de la vie sociale, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le Conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5).

La durée de la nomination des censeurs est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire au moment de leur désignation, sans que celle-ci ne puisse excéder six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Tout censeur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les censeurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due. Les fonctions de censeurs prennent également fin par décès ou incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale ou démission.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et de présenter leurs observations aux séances du Conseil d'administration. Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au Conseil d'administration,

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

- demander à prendre connaissance, au siège de la Société, de tous livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société,
- être amenés, à la demande du Conseil d'administration, à présenter à l'Assemblée Générale des Actionnaires un rapport sur une question déterminée.

Les censeurs devront être convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration au même titre que les administrateurs et recevoir le même niveau d'information que les administrateurs.

Les censeurs ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations, et ne disposeront pas du droit de vote au Conseil.

Le défaut de convocation du censeur ou de transmission des documents préalablement à la réunion du Conseil d'administration au(x) censeur(s) ne peuvent en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les Actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire dans les Registres de la Société.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription en compte des titres au nom de l'Actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Un Actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées par un autre Actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. Le mandat ainsi que, le cas échéant sa révocation, sont écrits et communiqués à la Société.

Les Actionnaires peuvent, dans toutes les Assemblées, voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires. Pour être pris en compte, tout formulaire de vote doit avoir été reçu par la Société trois jours avant l'Assemblée.

Les Actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et/ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'administration, par télétransmission.

Un Actionnaire qui a exprimé son vote par correspondance ou à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les Assemblées Générales pourront également, sur décision du Conseil d'administration, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires.

Lorsqu'il en existe un au sein de la Société, deux membres du Comité social et économique, désignés par le Comité, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des Actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé ou, en l'absence de Vice-Président, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant ces fonctions qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être décidé :

- soit par le Conseil d'administration ;
- soit par les Actionnaires représentant au moins le quart du capital social et à la condition que le Conseil d'administration ou l'auteur de la convocation en ait reçu la demande écrite deux jours ouvrés au moins avant la réunion.

3 - Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exerçant les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

4 - Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par le Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

5 – Les Assemblées Spéciales sont celles des titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires des actions de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les Assemblées Spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'Actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Pour les besoins du présent article, il est rappelé que la modification des droits d'une catégorie d'actions s'entend de la modification directe des caractéristiques juridiques des droits de celle-ci, tels que définis aux présents statuts. En conséquence ne saurait constituer une modification des droits d'une catégorie d'actions

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

pour les besoins du présent article les décisions de gestion, voire les modifications des droits d'une catégorie d'actions donnée qui, indirectement, pourraient avoir comme effet d'affecter l'exercice des droits d'une autre catégorie d'actions, sans pour autant que les droits attachés à cette dernière catégorie, tels que définis aux présents statuts n'aient été modifiés.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sous réserve des droits attachés aux Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) et aux Actions de Préférence de Catégorie D-1 et en particulier du Dividende Préciputaire des Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris des Actions de Préférence de Catégorie D-2) et des Actions de Préférence de Catégorie D-1, le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre et sous réserve des droits attachés aux Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) et aux Actions de Préférence de Catégorie D-1 et en particulier du Dividende Préciputaire des Actions de Préférence de Catégorie D (en ce compris les Actions de Préférence de Catégorie D-2) et aux Actions de Préférence de Catégorie D-1, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Sous réserve (i) des droits attachés aux Actions de Préférence, (ii) de la distribution en priorité du Dividende Préciputaire des Actions de Préférence de Catégorie D, D-1 et D-2 et (ii) de l'accord préalable du Conseil d'administration, statuant à l'unanimité, les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

L'Assemblée pourra notamment accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou acompte si le dividende est mis en distribution, le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Des acomptes sur dividende peuvent être distribués avant l'approbation des comptes dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Docusign Envelope ID: 0ED6102D-CF66-4FFD-8375-0BC2AABCA484

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Sous réserve des droits attachés aux Actions de Préférence, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'Actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 32 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1366 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre Actionnaires, ainsi que dans tout rapport entre les Actionnaires, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les Actionnaires acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :

- l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
- garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain) ; et
- assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

Sous réserve de respecter ces conditions, les Actionnaires acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Actionnaires ou les administrateurs, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.